4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N°	14090		
Dr	A		

Audience du 14 novembre 2018 Décision rendue publique par affichage le 21 décembre 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 26 juillet 2018, la requête présentée pour le Dr A, qualifié spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° 18-CHD-04, en date du 25 juin 2018, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Picardie de l'ordre des médecins, statuant sur la plainte de Mme B, de M. et Mme B-B et de M. et Mme E, transmise par le conseil départemental de la Somme de l'ordre des médecins, en s'y associant, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant deux mois ;
- de mettre à la charge du conseil départemental de la Somme le versement de la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le Dr A soutient qu'il ne peut lui être reproché aucun manquement dans la prise en charge de Mme B lors de l'intervention du 3 novembre 2017, ainsi que l'ont reconnu tant les experts commis dans le cadre de la procédure diligentée par l'agence régionale de santé, en application de l'article R. 4124-35-5 du code de la santé publique, que le Dr F et le Dr G, médecin anesthésiste, tandis que la chambre disciplinaire de première instance s'est fondée uniquement sur les termes d'un courriel ; que les premiers juges ont au surplus sanctionné les mêmes faits dans deux décisions distinctes du même jour ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 5 septembre 2018, le courrier par lequel le conseil départemental de la Somme, en réponse à une demande qui lui a été adressée le 28 août 2018 par la chambre disciplinaire nationale, informe la chambre disciplinaire que le Dr A a été inscrit au tableau de l'ordre des médecins de la Somme du 1^{er} septembre 2017 au 16 janvier 2018 ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 24 septembre 2018, le mémoire présenté pour le conseil départemental de la Somme, dont le siège est Vallée des Vignes, bâtiment Le Tanin, 34 avenue d'Allemagne à Amiens (80090), tendant au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge du Dr A le versement de la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le conseil départemental rappelle que la patiente opérée par le Dr A a présenté des convulsions généralisées après l'intervention ; que le scanner du rachis a montré une brèche avec fuite et la présence de quatre vis dans le canal lombaire ; qu'ayant estimé que

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Mme B n'avait pas reçu des soins consciencieux et dévoués, conformément à l'article 32 du code de déontologie médicale, il s'est associé à la plainte de cette patiente ; que cette appréciation est confortée par les déclarations de l'anesthésiste avec laquelle le Dr A a opéré ainsi que par la suspension de 18 mois d'exercer la chirurgie du rachis décidée le 10 avril 2018 par la formation restreinte du conseil national de l'ordre des médecins ; que le courriel du 9 décembre 2017 rédigé par le Dr A lui-même démontre qu'il a méconnu les articles 23 et 33 du code de déontologie médicale dans l'intervention pratiquée sur cette patiente et que les affirmations dont se prévaut le praticien sont tronquées, tandis que des courriers attestent de la récurrence de brèches durales dans ces interventions sur le rachis, de l'absence de suivi post-opératoire et de comportements inappropriés ;

Vu, les courriers, en date du 27 septembre 2018, par lesquels la chambre disciplinaire nationale a informé les parties que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office, tiré de la régularité de la saisine de la chambre disciplinaire de première instance du fait qu'à la date du 23 janvier 2018 à laquelle a été enregistrée la plainte de Mme B, de M. et Mme B- B et de M. et Mme E, transmise, en s'y associant, par le conseil départemental de la Somme à la chambre disciplinaire de première instance de Picardie, le Dr A n'était plus inscrit au tableau de ce conseil départemental ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 24 octobre 2018, le mémoire présenté par le Dr A, tendant aux mêmes fins que sa requête selon les mêmes moyens ;

Le Dr A soutient, sur le moyen d'ordre public, qu'il a sollicité son transfert du conseil départemental de la Somme vers le conseil départemental du Nord le 12 janvier 2018 et qu'il en a été radié le 16 janvier suivant ; qu'à la date de la saisine de la chambre disciplinaire de première instance de Picardie, il n'était plus inscrit au tableau de la Somme ; que la chambre disciplinaire de première instance de Picardie a donc été irrégulièrement saisie ;

Vu les pièces du dossier dont il résulte que la requête a été transmise à Mme B, à M. et Mme B- B, et à M. et Mme E, qui n'ont pas produit ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 4126-1;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 :

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 novembre 2018 :

- Le rapport du Dr Fillol;

- Les observations de Me Guilmain pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- 1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique : « L'action disciplinaire contre un médecin (...) ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes : 1° Le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes, (...) qu'ils transmettent, le cas échéant en s'y associant (...) » ;
- 2. Considérant que la plainte formée par Mme B, M. et Mme B-B et M. et Mme E, contre le Dr A, transmise par le conseil départemental de la Somme, en s'y associant, a été enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de Picardie le 23 janvier 2018 ; qu'à cette date, le Dr A n'était plus inscrit au tableau de l'ordre de ce conseil départemental dont il avait été radié le 16 janvier 2018 ; qu'il en résulte que la saisine de la chambre disciplinaire de première instance, effectuée en méconnaissance des dispositions précitées du code de la santé publique, a été irrégulière et qu'en conséquence, la décision attaquée ne peut qu'être annulée et la plainte contre le Dr A rejetée ;

Sur la mise en œuvre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

3. Considérant que les dispositions de cet article font obstacle à ce que soit mise à la charge du Dr A, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que le conseil départemental de la Somme demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions du Dr A présentées au titre des mêmes dispositions ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

- <u>Article 1^{er}</u> : La décision n°18-CHD-04 du 25 juin 2018 de la chambre disciplinaire de première instance de Picardie est annulée.
- <u>Article 2</u>: La plainte formée par Mme B, M. et Mme B-B et M. et Mme E, transmise, en s'y associant, par le conseil départemental de la Somme de l'ordre des médecins, contre le Dr A est rejetée.
- <u>Article 3</u>: Les conclusions présentées par le Dr A et par le conseil départemental de la Somme de l'ordre des médecins tendant à la mise en œuvre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.
- Article 4: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, à M. et Mme B-B, à M. et Mme E, au conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins, au conseil départemental de la Somme de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Picardie, au préfet du Nord, au préfet de la Somme, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Amiens, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Ainsi fait et délibéré par : Mme Vestur, conseiller d'Etat, président ; MM. les Drs Blanc, Emmery, Fillol, Hecquard, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins Hélène Vestur Le greffier en chef François-Patrice Battais La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.